



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Recueil des Actes Administratifs

SPECIAL n°14

Mois de Mai 2015

Publié le 21/05/2015

S

Direction départementale des territoires

Service environnement Ressource en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

Arrêté n°2015140-0003 d'autorisation de défrichage de bois et forêt sur la commune de Lannemezan



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 201540-0003

Direction départementale
des territoires

Service environnement, ressources
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt sur la commune de
Lannemezan**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SFRC/SFRB du 10/04/2013 ;
- Vu** l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes- Pyrénées ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 25 mars 2015, présenté par la SAS PSI, demeurant à 65300 Lannemezan, 570 rue Peyrehitte, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,5013 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** les enjeux recensés dans l'étude d'impact ;
- Vu** la déclaration d'intention du pétitionnaire de reboiser sur les surfaces jointes à sa demande ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SAS PSI est autorisée à défricher 3,5013 hectares de bois afin de procéder à l'extension de son pôle environnemental et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle ha	Surface à défricher autorisée ha
Lannemezan	A	314	0,2239	0,2239
		315	0,2183	0,2183
		316	0,1783	0,1783
		317	0,2847	0,2847
		318	0,2590	0,2590
		319	0,4471	0,4471
		320	0,3601	0,3601
		321	0,3601	0,3601
		441	0,1894	0,1894
		442	0,1550	0,1550
		443	0,2736	0,2736
		444	0,5518	0,5518
Surface totale à défricher				3,5013

ARTICLE 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement ou de travaux d'amélioration sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de un, soit une surface à boiser de 3,5013 ha.

Ce boisement sera conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et notamment en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant le montant équivalent en travaux sylvicoles fixé ci-dessous au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Surface autorisée à défricher	Coefficient multiplicateur	Détail de la compensation sous forme de travaux	Compensation sous forme de travaux		Compensation sous forme financière (€ HT)
			Surface à boisier ou à reboiser (ha)	Montant de travaux sylvicoles (€ HT)	
3,5013	1	Boisement	3,5013	9 803,64	20 097,46
		Mise à disposition terrain		10 293,82	
Total compensation			3,5013	20 097,46	20 097,46

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire dispose du délais d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'un peuplement de faible valeur économique d'une superficie de 3,5013 ha appartenant à la commune de Lannemezan sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	n°	Surface à boisier
La Barthe de Neste	A	335	1,1000 ha
Lannemezan	G	975	2,4013 ha

ou à défaut sur d'autres parcelles situées dans la région forestière « Lannemezan et coteaux annexes ».

En l'absence de transmission de cet acte d'engagement de travaux dans le délais d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

En outre, conformément à l'engagement de la commune de Lannemezan du 25 avril 2014 une surface de 3,50 hectares sera portée en espace boisé à conserver (EBC) au plan local d'urbanisme de la commune de Lannemezan sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle	Surface à classer en EBC
Lannemezan	F	712	41 ha 99 a 05 ca	3 ha 50

Cette surface boisée d'un seul tenant est située en prolongation des réserves boisées suivantes : celle de 4 ha 75 constituée par l'autorisation préfectorale n° 2013-225-0001 et celle de 2ha constituée par l'autorisation préfectorale n° 2014-213-0013. Le présent arrêté porte donc à 10 ha 25 la surface cette parcelle à classer en EBC lors de la prochaine révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lannemezan.

Toutes les parcelles boisées en compensation et classées en EBC devront relever du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie,
- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification,

devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7:

- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le maire de la commune de Lannemezan,
- Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- L'office national des forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à monsieur le maire de Lannemezan.

Tarbes, le 20 MAI 2015

Le directeur départemental des territoires

Jean-Luc Sagnard

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2013 : 2940 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2013 : 1960 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeux fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

